



CONVENTION CADRE RELATIVE A UNE CAMPAGNE DE STERILISATION DE CHATS AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DU SYNDICAT

Entre le Syndicat Mixte de la Fourrière représenté par son Président, Monsieur Hugues BARBE, dûment autorisé par délibération du 22 mars 2018 d'une part,

et Madame le Maire, Monsieur le Maire agissant pour le compte de la commune de..... d'autre part.

Exposé

Conformément à l'article L.221-27 du Code rural et de la pêche maritime, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire réaliser la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et leur marquage.

Considérant que de nombreux chats (préciser le nombre approximatif)..... vivent à l'état sauvage (préciser l'endroit)

Considérant qu'une trop forte concentration de ceux-ci peut occasionner des nuisances et des risques sanitaires importants et qu'il est impératif de gérer leur population en maîtrisant la prolifération ;

Considérant que faute de crédits, la fondation « 30 Millions d'Amis » n'est plus en mesure d'accompagner financièrement les communes désireuses de lutter efficacement contre la reproduction de ces animaux ;

Considérant que l'élimination, solution cruelle relevant d'une autre époque, est totalement inefficace contre la pullulation et que la stérilisation, reconnue par un grand nombre d'experts, stabilise les populations félines et respecte la sensibilité de tous ;

Considérant que, conscient de l'intérêt que présentent ce type d'actions révérencieuses du bien-être animal, le syndicat a exprimé sa volonté, à l'occasion de sa séance du 22 mars 2018, de perpétuer de telles initiatives ;

Considérant que la commune de.....a sollicité l'appui matériel et financier du Syndicat mixte de la fourrière pour l'organisation d'une campagne de stérilisation ;

Considérant que pour procéder à la capture desdits animaux, le syndicat va devoir poser des cages sur le domaine public ou privé (avec accord) ;

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1. – DUREE DE LA CAMPAGNE

La campagne mise en œuvre par le syndicat est prévue pour une période de..... jours allant du.....inclus au..... inclus.

Article 2. – MESURES D'INFORMATION

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de chaque campagne.

Article 3. – SOUTIEN FINANCIER DU SYNDICAT

La commune peut faire réaliser le test, la stérilisation et le marquage par le vétérinaire de son choix. Pour la campagne en cause, elle a décidé en l'occurrence de faire appel à..... (une demande de devis est préconisée en amont de la campagne)

L'aide financière apportée par le syndicat est la suivante :

- ✓ **stérilisation et marquage :**
 - participation du syndicat : **50 € par animal**, mâle ou femelle ;
 - participation communale : **solde dû**.
- ✓ **Test FELV FIV :**
 - participation du syndicat : **25 €** ;
 - Participation communale : **solde dû**.

Les factures jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus sont à adresser au syndicat.

Il est demandé au vétérinaire de bien vouloir indiquer sur les factures transmises au syndicat le résultat des tests : positifs (P) ; négatifs (N).

Tout éventuel dépassement est facturé directement à la commune.

- ✓ **Modalités de transport**

Les cages sont amenées et enlevées par le syndicat à ses frais. Tous les déplacements induits par des animaux contaminés, testés « positifs », devant être rapatriés à la fourrière pour y séjourner durant le délai légal prévu par la loi à savoir 8 jours ouvrés, sont assurés par le syndicat, à sa charge.

Ceux qui n'auront pas fait l'objet d'une restitution à leur propriétaire seront euthanasiés par le vétérinaire de la fourrière.

Les pièges sont relevés par un représentant de la commune et tous les trajets médians entre le site de trappage et le cabinet vétérinaire incombent à celle-ci, à ses frais.

Article 4. – PRET DE CAGES

Pour procéder à la capture des animaux, cages seront mises à la disposition de la commune par le syndicat.

Article 5. – VOL ET DEGRADATION

En pareils cas, elles devront être remboursées (prix d'achat) ou remplacées par la commune qui aura sollicité l'intervention du syndicat.

Article 6. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la campagne et prendra effet dès que les cages auront été posées par le prestataire de la fourrière.

A _____, le

Le Président du
Syndicat mixte de la fourrière,

Madame la Maire, Monsieur le Maire

Hugues BARBE